

## Qui peut porter et transporter une arme ?

Un chasseur, un tireur sportif ou un collectionneur doivent respecter la réglementation sur le port et le transport d'une arme dans le cadre de leurs activités respectives. Par ailleurs, une personne exposée à un risque exceptionnel d'atteinte à sa vie ou exposée à des risques sérieux pour sa sécurité peut demander une autorisation de port d'arme.

### Chasse

Le **permis de chasse** et le **titre de validation de l'année en cours** donnent le droit de porter l'arme **lors d'une activité liée à la chasse**.

Le **permis de chasse** donne le droit de **transporter** une arme de chasse **lors d'une activité liée à la chasse**.

L'arme doit être transportée de manière à **ne pas être immédiatement utilisable**, par un dispositif technique ou en démontant un de ses éléments.

Ne pas respecter la réglementation sur le port et le transport des armes est punie par une **amende** et une **peine d'emprisonnement**.

La sanction s'applique même si la personne est en règle concernant la détention de l'arme.

Sanctions infligées en fonction de l'infraction

Infraction	Amende	Peine d'emprisonnement
Arme, élément essentiel ou munitions de <u>catégorie C</u>	Commise par 1 personne seule 30 000 € Commise par 2 personnes ou plus 75 000 €	2 ans 5 ans
Arme, élément essentiel ou munitions de <u>catégorie D</u>	Commise par 1 personne seule 15 000 € Commise par au moins 2 personnes 30 000 €	1 an 2 ans
Arme, élément ou munitions de catégorie D à faible dangerosité	750 €	—

Vous pouvez vous renseigner auprès de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs de votre domicile.

### Où s'adresser ?

Fédération départementale des chasseurs

### Tir sportif

Un **tireur sportif** peut **utiliser** son arme uniquement **dans le stand de tir d'une association sportive agréée**.

Il peut **avoir l'arme en main** uniquement **devant le pas de tir**.

La **licence de tir en cours de validité** délivrée par la Fédération française de tir donne le droit de **transporter** une arme **dans le cadre de la pratique de ce sport**.

L'arme doit être transportée de manière à **ne pas être immédiatement utilisable** par un dispositif technique ou en démontant un de ses éléments.

Ne pas respecter la réglementation sur le port et le transport des armes est punie par une **amende** et une **peine d'emprisonnement**.

La sanction s'applique même si la personne est en règle concernant la détention de l'arme.

Sanctions infligées en fonction de l'infraction

Infraction	Amende	Peine d'emprisonnement
Matériel de guerre, arme ou élément et munitions de <u>catégorie A ou B</u>	Commise par 1 personne seule 100 000 € Commise par au moins 2 personnes 500 000 €	7 ans 10 ans
Arme, élément essentiel ou munitions de <u>catégorie C</u>	Commise par 1 personne seule 30 000 € Commise par au moins 2 personnes 75 000 €	2 ans 5 ans

Vous pouvez vous renseigner auprès de votre préfecture (à Paris, auprès de la préfecture de police) :

### Où s'adresser ?

Préfecture

### Où s'adresser ?

**Préfecture de police de Paris – Section armes et explosifs**

La section armes et explosifs **ne reçoit pas les usagers**.

### Par courrier

Préfecture de police

Direction de la police générale

Bureau des polices administratives

Section armes et explosifs

1 bis rue de Lutèce

75195 Paris Cedex 04

### Par messagerie

À partir du formulaire de contact

### Arme de collection

Vous pouvez transporter des armes de catégorie C neutralisées (armes rendues inaptes au tir) et des armes historiques et de collection pour participer à une à **reconstitution historique** ou à une **manifestation culturelle à caractère historique ou commémoratif**.

La carte de collectionneur vaut titre de transport légitime des armes de catégorie C pour les activités liées à l'exposition dans un musée ouvert au public, à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des armes. L'arme doit être transportée de manière à ne pas être immédiatement utilisable, soit grâce à un dispositif technique, soit par démontage d'un de ses éléments.

Ne pas respecter la réglementation sur le port et le transport des armes est punie par une **amende** et une **peine d'emprisonnement**.

La sanction s'applique même si la personne est en règle concernant la détention de l'arme.

Sanctions infligées en fonction de l'infraction

Infraction	Amende	Peine d'emprisonnement
Arme, élément essentiel ou munitions de <u>catégorie C</u>	Commise par 1 personne seule	30 000 €
	Commise par 2 personnes ou plus	75 000 €
Arme, élément essentiel ou munitions de <u>catégorie D</u>	Commise par 1 personne seule	15 000 €
	Commise par 2 personnes ou plus	30 000 €
Arme, élément ou munitions de catégorie D à faible dangerosité		750 €
		—

Vous pouvez vous renseigner auprès de votre préfecture (à Paris, auprès de la préfecture de police) :

#### Où s'adresser ?

Préfecture

#### Où s'adresser ?

**Préfecture de police de Paris – Section armes et explosifs**

La section armes et explosifs **ne reçoit pas les usagers**.

#### Par courrier

Préfecture de police

Direction de la police générale

Bureau des polices administratives

Section armes et explosifs

1 bis rue de Lutèce

75195 Paris Cedex 04

#### Par messagerie

À partir du formulaire de contact

#### Risque pour sa sécurité du fait de l'activité professionnelle

Une personne exposée à des risques sérieux pour sa sécurité liés à son activité professionnelle peut demander l'autorisation de porter une arme de poing sur le lieu d'exercice de son activité.

La demande est à adresser par courrier au ministre de l'intérieur.

#### Où s'adresser ?

Ministère de l'intérieur – Armes

Le silence gardé par le ministre pendant 4 mois signifie que la demande est refusée.

L'autorisation, soumise à conditions, est délivrée pour 1 an maximum, renouvelable.

La personne concernée peut acheter 50 cartouches maximum pendant la durée de l'autorisation.

Ne pas respecter la réglementation sur le port et le transport des armes est punie par une **amende** et une **peine d'emprisonnement**.

La sanction s'applique même si la personne est en règle concernant la détention de l'arme.

Armes : sanctions en cas d'infraction

Infraction	Amende	Peine d'emprisonnement
Matériel de guerre, arme ou élément et munitions de <u>catégorie A</u> ou <u>catégorie B</u>	Commise par 1 personne seule	100 000 €
	Commise par au moins 2 personnes	500 000 €
		10 ans

#### Risque exceptionnel d'atteinte à la vie

Une personne exposée à un **risque exceptionnel d'atteinte à sa vie** peut demander au ministre de l'intérieur l'autorisation de porter une arme de poing (revolver ou pistolet).

#### Où s'adresser ?

Ministère de l'intérieur – Armes

Le silence gardé par le ministre pendant 4 mois signifie que la demande est refusée.

L'autorisation, soumise à conditions, est délivrée pour 1 an maximum, renouvelable.

La personne concernée peut acheter 50 cartouches maximum pendant la durée de l'autorisation.

La demande se fait par courrier adressé au ministère de l'intérieur.

Ne pas respecter la réglementation sur le port et le transport des armes est punie par une **amende** et une **peine d'emprisonnement**.

La sanction s'applique même si la personne est en règle concernant la détention de l'arme.

Armes : sanctions en cas d'infraction

Infraction	Amende	Peine d'emprisonnement
Matériel de guerre, arme ou élément et munitions de <u>catégorie A</u> ou <u>catégorie B</u>	Commise par 1 personne seule Commise par au moins 2 personnes	100 000 € 500 000 €
		7 ans 10 ans

Vous pouvez vous renseigner auprès de votre préfecture (à Paris, auprès de la préfecture de police) :

**Où s'adresser ?**Préfecture**Où s'adresser ?****Préfecture de police de Paris – Section armes et explosifs**

La section armes et explosifs ne reçoit pas les usagers.

**Par courrier**

Préfecture de police

Direction de la police générale

Bureau des polices administratives

Section armes et explosifs

1 bis rue de Lutèce

75195 Paris Cedex 04

**Par messagerie**À partir du formulaire de contact**Armes****Questions – Réponses**

- Armes : à quoi correspondent les différentes catégories ?
- Collectionner des armes : quelles sont les règles ?
- Peut-on porter une arme pour se défendre (couteau, bombe lacrymogène...) ?
- Comment faire si l'on trouve ou si l'on hérite d'une arme ?
- Comment abandonner une arme et s'en dessaisir ?
- Que faire en cas de vol ou de perte d'une arme ?
- Détenion d'une arme : faut-il signaler son changement d'adresse ?
- Un mineur peut-il détenir une arme ?

Toutes les questions réponses**Et aussi...**

- Armes
- Achat et détention d'une arme de chasse

**Services en ligne**

- Système d'information sur les armes (SIA) – Espace détenteurs  
Téléservice

**Textes de référence**

- Code de la sécurité intérieure : articles L311-2 à L311-4  
Classification des armes
- Code de la sécurité intérieure : articles L315-1 à L315-2  
Port et transport
- Code de la sécurité intérieure : articles L317-1 à L317-12  
Sanctions pénales
- Code de la sécurité intérieure : articles R315-1 à R315-4  
Règles relatives au port et transport d'une arme
- Code de la sécurité intérieure : articles R315-5 à R315-7  
Personne exposée à des risques exceptionnels d'atteinte à sa vie (article R315-5), personne exposée à des risques sérieux du fait de son activité professionnelle (article R315-5-1)
- Code de la sécurité intérieure : articles R317-11 à R317-12  
Sanctions concernant le port et le transport d'une arme
- Code pénal : articles 222-52 à 222-67  
Sanctions concernant le port et le transport d'une arme de catégorie A ou B



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00